

## Annexe n°1 - Règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT

Les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et de FNADT sont régies par des dispositions juridiques distinctes afin d'assurer leur complémentarité dans l'appui de l'Etat aux projets des territoires. Cette annexe n°1 présente les règles applicables à chaque dotation :

1. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
2. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
3. La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
4. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Une annexe n°2 présente les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions, qui sont, dans la mesure du possible, harmonisées pour l'ensemble des dotations.

La DETR, la DSIL et la DSID ont chacune un numéro de compte spécifique permettant aux collectivités locales bénéficiaires d'afficher dans leur budget primitif et leur compte administratif le montant perçu. Au regard des difficultés identifiées en la matière, nous appelons votre attention sur la nécessité de vérifier, en lien avec les directions régionales et départementales des finances publiques, que les collectivités territoriales et les groupements bénéficiaires de crédits de paiement au titre d'une de ces dotations d'investissement imputent bien cette recette sur le compte prévu par les instructions budgétaires et comptables<sup>1</sup>.

### I. Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et aux groupements de communes dans leurs projets d'investissement. Elle est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour sa gestion, elle est intégralement rattachée à l'action 1 du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

En 2023, l'enveloppe de la DSIL est maintenue au niveau qui est le sien depuis 2019, soit 570 M€. Pour mémoire, elle avait été, à titre exceptionnel pour l'année 2022, abondée de 303 M€ de crédits nouveaux issus de reliquats de crédits inemployés au titre des programmations antérieures à 2014 du fonds européen de développement régional (FEDER).

#### I.1 Collectivités et groupements éligibles

Le C de l'article L. 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, **les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention**. Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux CRTE, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Vous pouvez utiliser cette faculté en concertation avec les collectivités concernées, s'il apparaît qu'elle permet de soutenir des projets particulièrement pertinents, par exemple des projets portés par des **syndicats intercommunaux**.

<sup>1</sup> DETR : 1331 et 1341 (en nomenclature M14), 13361 et 13461 (M57)  
DSIL : 1337 et 1347 (M14) et 13362 et 13462 (M57)

Vous veillerez toutefois à ce que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL de son objet, à savoir le soutien des projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ainsi, l'objet de tels contrats ne saurait se limiter à constater la réalisation de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible, ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

## I.2 Règles de répartition des enveloppes régionales

L'enveloppe de 570 millions d'euros d'autorisations d'engagement ouverte par la loi de finances pour 2023 est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte, selon la clé suivante :

- Pour 65% au prorata de la population municipale des régions, authentifiée par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour le Département de Mayotte, la population retenue est la population DGF en 2022 au sens de l'article L. 3334-2 du CGCT.
- Pour 35% en fonction de la population située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. La population prise en compte pour cette seconde part est la population DGF des communes en 2022, telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT ; les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cette répartition vise à apporter un soutien privilégié aux régions dans lesquelles se concentrent les collectivités de taille modeste, qui peuvent rencontrer davantage de difficultés à mobiliser les financements nécessaires aux projets structurants de leurs territoires.

## I.3 Nature des projets éligibles

### *I.3.1 Priorités thématiques*

Depuis 2018, la loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre de grandes priorités thématiques d'investissement.

La loi de finances pour 2023 prévoit que le préfet prenne en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention. Les opérations contribuant à la transition écologique pourront ainsi bénéficier d'un taux de subvention majoré. Le caractère écologique des projets peut être apprécié à l'aide de la grille d'analyse qui figure en annexe 3.

#### *I.3.1.1 Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables*

Sont éligibles à la DSIL toutes les actions qui contribuent à l'attractivité du territoire tout en veillant à sa résilience au changement climatique et à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, en particulier la neutralité carbone en 2050.

Sont visés en particulier :

- **La rénovation thermique des bâtiments publics**, qui comprend l'ensemble des travaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables (biomasse, solaire, pompes à chaleur, remplacement de chaudières au fioul, géothermie, ...) ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses permettent à la fois de réduire l'empreinte énergétique de ces bâtiments sur l'environnement et de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Les projets de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur sur le plan des consommations d'énergie ou de l'empreinte carbone,

pourront bénéficier d'une subvention bonifiée. Pour analyser ces projets, vous disposez de la direction régionale de l'ADEME.

- **Le développement d'énergies renouvelables ;**
- **Le recyclage et l'optimisation du foncier disponible.** Dans le cadre de la trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN), les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine pourront également être encouragés, y compris ceux qui visent l'amélioration du cadre de vie (travaux d'espaces publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur) en ce qu'ils renforcent l'attractivité des centres-villes et luttent contre la vacance et l'étalement urbain. Pour ces projets, vous veillerez toutefois à mobiliser prioritairement l'enveloppe déconcentrée dans le cadre du « fonds friches ».
- **Les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules.**

#### *1.3.1.2 La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics*

Des subventions DSIL peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les **travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité**, de tous les établissements recevant du public en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Peuvent également être éligibles les travaux de **sécurisation** des équipements publics des collectivités territoriales et groupements. Vous porterez une attention particulière aux **travaux d'entretien des ouvrages d'art**, en particulier des ponts, appartenant aux communes ou à leurs groupements. La DSIL pourra venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT.

#### *1.3.1.3 Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements*

La DSIL peut financer des projets d'investissement relatifs :

- **Aux mobilités du quotidien**, notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage, l'autopartage (par exemple avec des parkings relais) ou le transport solidaire).

Pour vous assurer de la maturité technique de ces projets, vous pourrez demander le financement de l'ingénierie par l'ADEME. De même, la DSIL pourra venir en appui des moyens mobilisés par les collectivités sur ces opérations, en particulier les montants reversés depuis le programme 754 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », qui doivent être utilisés au financement d'opérations d'amélioration de la sécurité routière prévues à l'article R. 2334-12 du CGCT, qui incluent l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons.

- Aux projets concernant les **travaux d'aménagements urbains**.
- **Au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement.**

#### *1.3.1.4 Le développement du numérique et de la téléphonie mobile*

La DSIL peut soutenir les investissements destinés à renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux *wifi* publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public. Vous pourrez aussi soutenir tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

L'éligibilité des projets de développement du numérique et de la téléphonie mobile s'inscrit en complément du plan « France très haut débit » qui vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques et « France mobile », qui met en œuvre l'accord de janvier 2018 entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP pour accélérer la couverture mobile des territoires.

#### *1.3.1.5 La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires*

La DSIL peut financer des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+. Ces travaux peuvent comprendre la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

#### *1.3.1.6 La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants*

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités territoriales qui portent des projets d'hébergements ou de logements. Je vous demande donc d'être particulièrement attentif à toute demande de subventions en la matière. La DSIL peut ainsi notamment être mobilisée pour permettre la réalisation ou l'amélioration d'hébergements rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

#### *1.3.2 Projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles*

##### *1.3.2.1 Contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes*

La loi prévoit que la DSIL peut également financer la réalisation d'opérations de développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. **Les subventions attribuées à ce titre devront appuyer en priorité les opérations inscrites dans les CRTE.**

Vous veillerez à ce que la programmation de la DSIL prenne en compte les engagements pris par l'Etat dans le cadre de démarches contractuelles (cf. *supra*).

##### *1.3.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat*

Les attributions au titre de la DSIL sont normalement inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. La subvention de ces dépenses ne peut néanmoins pas être reconduite l'année suivante.

#### 1.4 Information des élus et transparence

Les obligations d'information et de transparence qui s'appliquent à la DSIL ont été renforcées depuis plusieurs années :

- En début d'année, le préfet de département présente devant la commission DETR les **orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre** en ce qui concerne la DSIL. Cette communication doit permettre de mettre en valeur et de renforcer les synergies et la complémentarité entre les deux dispositifs ;
- En cours d'année et au début de l'exercice suivant, le préfet de région communique aux parlementaires et aux membres des commissions DETR de la région, la **liste des projets subventionnés au titre de la DSIL** dans le ressort de leur département ;

- Au début de l'exercice suivant, le préfet de département transmet aux parlementaires du département et à la commission DETR un **rapport faisant le bilan de l'utilisation de la DSIL** pour l'exercice passé et en fait la présentation devant la commission DETR. Ce bilan de l'exercice achevé peut, par exemple, être présenté lors de la séance où sont également présentées les orientations pour l'année à venir.
- La liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat doivent être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans la région au 31 juillet 2023, puis au 30 janvier 2024 en cas de liste complémentaire. **Cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc)**, afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées.

#### I.5 Montant et délégation des enveloppes régionales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une partie des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du programme 119 seront gelés au début de l'exercice afin de constituer une réserve permettant d'absorber les imprévus de gestion. En conséquence, seule une partie de l'enveloppe sera déléguée au début de l'année 2023.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

#### I.6 Gestion déconcentrée de la DSIL

Le pilotage de la DSIL est confié au préfet de région, qui peut librement mettre en œuvre une stratégie infrarégionale. Afin de fluidifier le processus d'attribution, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) autorise néanmoins le préfet de département à signer les actes associés à l'attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe. Cette délégation ne remet pas en cause celle que peut effectuer le préfet de région au sein de ses services, ni la répartition des attributions budgétaires entre les acteurs.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Nécir BOUDAUD – tél. : 01.40.07.23.11  
[necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr](mailto:necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr)

## **II. Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenu en 2023 au même niveau que 2022, soit 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagement. La DETR est répartie sous forme d'enveloppes départementales destinées au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements.

### **II.1 Collectivités et groupements éligibles**

#### **II.1.1 Eligibilité des communes à la DETR**

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes qui répondent à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles à cette dotation en 2023 (aucune modification par rapport à 2022) :

- Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les DOM) ;
- Les communes de 2 001 à 20 000 habitants dans les départements de métropole (3 501 à 35 000 habitants dans les DOM) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de 2 001 à 20 000 habitants des départements de métropole et d'outre-mer ;
- Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Dans les trois exercices à compter de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

La population prise en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

La liste des communes éligibles à la DETR 2023 vous sera transmise prochainement par la DGCL par le biais du *Flash finances locales*. Conformément à l'article L. 2334-35 du CGCT, les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice précédent. **Il vous revient de l'actualiser en fonction des communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans chaque département et pouvant continuer à bénéficier de subventions.**

#### **II.1.2 Eligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR**

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR. Les seuils applicables aux EPCI à fiscalité propre des DOM sont plus élevés que ceux applicables aux EPCI à fiscalité propre de métropole, afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins.

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées en 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

En 2023, tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- Une population totale supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- Une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population totale définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Comme pour l'éligibilité des communes, les données prises en compte s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'éligibilité des EPCI à fiscalité propre a donc été constatée sur le fondement du périmètre intercommunal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la répartition 2023. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

La liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2023 (sur la base du périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2022) sera transmise prochainement par la DGCL. **Il vous appartient d'y ajouter les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pouvant bénéficier d'une subvention.**

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, vous veillerez à ce que les subventions octroyées correspondent à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficient directement aux habitants de ces derniers.

### *II.1.3 Nature des dépenses éligibles*

Les subventions sont inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, une partie des crédits peut financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Toutefois, la subvention ne doit pas prendre en charge des dépenses de fonctionnement courantes telles que la rémunération de personnels ou des dépenses d'entretien et de fourniture.

### *II.1.4 Eligibilités dérogatoires*

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Ce seuil de 60 000 habitants ne s'applique qu'aux syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1. Il ne s'applique donc pas aux syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1.

Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (population dite « DGF ») au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition.

Cette éligibilité à titre dérogatoire n'est pas calculée par la DGCL, il n'en a donc pas été tenu compte dans la liste des EPCI qui vous sera transmise. **Par conséquent, il vous appartient de déterminer la liste des EPCI et des syndicats mixtes éligibles à titre dérogatoire à la DETR en 2023.**

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Cette dérogation s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Nous vous invitons à veiller à ce que l'objet de tels contrats ne se limite pas à constater la réalisation de travaux par un maître d'ouvrage autre que la collectivité ou le groupement éligible ou à financer les opérations relevant des compétences d'autres catégories de

collectivités au motif qu'elles seraient situées sur le territoire de la commune ou du groupement concerné.

## II.2 Règles de répartition des enveloppes départementales

La loi de finances pour 2023 fixe le montant total de la DETR à 1,046 milliard d'euros. Les enveloppes destinées aux départements de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont déterminées selon les règles fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT après prélèvement d'une quote-part destinée à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

A la suite d'une mission d'information parlementaire, la loi de finances pour 2021 a modifié les règles de calcul de la DETR afin de renforcer le ciblage de la dotation vers les départements ruraux et de renforcer le lissage dans le temps des enveloppes départementales. Les enveloppes départementales de la DETR (métropole et DOM) sont désormais constituées de l'agrégat des quatre sous-enveloppes calculées pour les EPCI et communes éligibles dans les conditions suivantes :

- Pour la moitié du montant total de la dotation :
  - o A raison de 50% en fonction de la somme des populations des communes rurales, c'est-à-dire caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ayant leur siège dans le département. Pour rappel, cette sous-enveloppe a été réformée par la loi de finances pour 2021 (auparavant, l'ensemble de la population des EPCI éligibles était prise en compte, y compris celle des communes urbaines) ;
  - o A raison de 50% en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.
  
- Pour l'autre moitié du montant total de la dotation :
  - o À raison de 50 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
  - o À raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux a et b du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

Le montant de l'enveloppe de chaque département doit être au moins égal à 97% (100% pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon) et au plus égal à 103% du montant de l'enveloppe de l'année précédente.

Nous vous demandons de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI ou d'une commune nouvelle éligible à la dotation.

## II.3 Nature des projets éligibles

Aux termes de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les modalités d'attribution de la DETR sont déconcentrées de manière à permettre leur adaptation aux priorités locales. **Ainsi, une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.**

Sous réserve des décisions de cette commission, vous veillerez à ce que la répartition de votre enveloppe départementale de DETR tienne compte des **six catégories d'opérations prioritaires au niveau national, listées ci-dessous**. Vous serez également attentifs à la complémentarité des financements octroyés au titre de la DETR et des fonds européens, notamment au titre de l'initiative « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (*Leader*).

#### *II.3.1 Soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes*

Afin de tenir compte des problématiques spécifiques des petites villes et des centre-bourgs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural.

La DETR pourra notamment être mobilisée pour financer les investissements rendus nécessaires par le **déploiement du réseau « France Services » en 2023** au-delà de la subvention de fonctionnement de chaque structure qui est prise en charge de manière forfaitaire par le FNADT et le fonds national France Services, conformément à l'instruction n°6094/SG du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Pourront également être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

#### *II.3.2 Soutien aux communes nouvelles*

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. **Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées avec une attention particulière.** Dans le cas où une commune nouvelle était constituée de plusieurs communes dont certaines n'étaient pas éligibles à la DETR au moment de la fusion, vous veillerez à financer prioritairement les projets situés sur le territoire des anciennes communes éligibles et exclusivement des projets présentant un intérêt pour le monde rural.

#### *II.3.3 Rénovation thermique et transition énergétique*

Les dispositions relatives au financement des projets de rénovation thermique par la DSIL sont également applicables à la DETR.

La loi de finances pour 2023 a introduit une nouvelle disposition qui prévoit que le préfet prenne désormais en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention. Les opérations favorisant la transition écologique pourront ainsi bénéficier d'un taux de subvention majoré. S'agissant de la DETR, cette appréciation s'effectue dans le respect des catégories d'opérations prioritaires et des taux minimaux et maximaux de subventions fixés par la commission des élus.

#### *II.3.4 Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public*

Les dispositions relatives au financement des projets d'accessibilité par la DSIL sont également applicables à la DETR.

#### *II.3.5 Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural*

Des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations publiques concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

### II.3.6 *Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP*

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP reste une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe pourront être financés par des subventions au titre de la DETR.

## II.4 Composition et rôle de la commission départementale d'élus

### II.4.1 *Composition de la commission départementale d'élus*

Depuis 2018, les commissions d'élus comprennent l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont respectivement désignés par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces mêmes autorités procèdent à de nouvelles nominations en cas de changements dans la composition des commissions (perte du mandat, décès, etc.).

### II.4.2 *Fonctionnement de la commission*

La commission est chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles dans le respect des seuils fixés à l'article R. 2334-27 du CGCT. Ces prérogatives de la commission d'élus ne doivent pas conduire à l'adoption de dispositions non prévues par la loi dans les décisions d'octroi : il est par exemple illégal qu'une commission prévoie l'impossibilité *ex-ante* de certaines collectivités éligibles à la DETR de percevoir une subvention au titre de cette dotation.

Le préfet est chargé d'instruire les dossiers et d'arrêter la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention attribuée, dans les limites déterminées par la commission. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. En complément, nous vous demandons d'informer la commission des critères généraux que vous avez pris en compte dans l'attribution des dossiers.

La commission doit être saisie pour avis des projets pour lesquels la subvention est supérieure à 100 000 euros. Vous êtes également invités à soumettre à l'avis de la commission les subventions des projets scindés en plusieurs phases, ou tranches, lorsque le montant des subventions proposées pour chacune des phases est inférieur à 100 000 euros mais que leur somme dépasse ce montant.

Depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mise à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. La note de synthèse doit être envoyée à tous les parlementaires du département, qu'ils soient ou non membres de la commission. Vous veillerez, plus largement, à informer régulièrement les parlementaires des orientations mises en œuvre ainsi que des éléments essentiels de votre programmation.

Enfin, il est nécessaire de présenter devant les membres de la commissions les orientations que le préfet de région entend mettre en œuvre ainsi que la présentation d'un rapport d'utilisation de la DSIL dans le département. A compter de 2023, la même obligation s'applique à la DSID.

### II.4.3 *Information du public et transparence*

L'article 259 de la loi de finances pour 2019 a étendu à la DETR l'obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DSIL ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. La loi de finances pour 2022 précise que cette publication devra se faire sous format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou LibreOffice Calc), afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des informations publiées. A

compter de 2023, cette liste devra être publiée sur le site internet de l'Etat dans le département avant le 31 juillet de l'exercice en cours.

#### II.5 Montant et délégation des enveloppes départementales

Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances et à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des programmes du budget de l'Etat, une mise en réserve des autorisations d'engagement ainsi que des crédits de paiement est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Une partie des crédits du programme 119 est mise en réserve. Celle-ci concerne également la DETR, à l'exclusion des crédits délégués à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

En conséquence, seule une partie de votre enveloppe sera déléguée au début de l'année 2023. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous sera déléguée tant qu'aucune information ne vous aura été communiquée par l'administration centrale sur l'éventuelle levée de la réserve de précaution en cours d'exercice.

Afin de préparer au mieux une éventuelle mise à disposition des crédits mis en réserve, nous vous demandons de retenir, parmi les dossiers présentés, des opérations à financer en priorité en fin de gestion ou au début de l'exercice suivant. Cette précaution vous permettra d'engager immédiatement les crédits en cas de levée de la réserve de précaution. Jusque-là, vous ne prendrez aucun engagement relatif à l'engagement de ces crédits.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction doit être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Nécir BOUDAUD – tél. : 01.40.07.23.11  
[necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr](mailto:necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr)

